



SE-UNSA MARNE
Maison des syndicats
15 bd de la paix
BP 30149 51055 REIMS cedex
Rez de chaussée avant l'ascenseur
03 26 88 25 53
51@se-uns-a.org
<http://sections.se-uns-a.org/51/>



2nd degré : les infos du 21 mars 2014

(en téléchargement version pdf sur notre site)

Mutations INTRA : attention aux dates !



La période de saisie de vœux se déroulera du **21 Mars au 3 Avril 2014 à minuit.**

La saisie informatique se fait par SIAM via Iprof. Vous pouvez vous connecter par le site académique à l'adresse suivante : www.ac-reims.fr/ et rubrique personnels

Le Se Unsa organise des réunions afin de vous informer et vous conseiller lors de cette phase de l'intra. A REIMS, cette réunion est fixée le mardi 25 mars 2014 de 14h à 17h, locaux de l'UNSA au rez de chaussée de la maison des syndicats.

Elle sera animée par Francis Grenet 06 88 30 23 74. Sylvie Ganthier assure aussi les conseils, vous pouvez la joindre au 06 14 25 30 00

Sur notre site, vous trouverez notre brochure d'aide ainsi que :

- Le calendrier du mouvement intra -académique 2014
- La circulaire intra
- L'arrêté intra
- Les modalités de complément de service
- Arrêté de mesure de carte scolaire

AGENDA : fermeture ? ouverture ? dans les collèges dans la Marne

- CTSD 2nd degré le 31 mars : nous avons reçu les documents préparatoires détaillant ces mesures (sous réserve de validation ou invalidation au Comité Technique du 21 mars)
- CDEN le 14 avril : carte scolaire – horaires des écoles

800 000 enseignants ... et moi ? et moi ?



L'Éducation Nationale, c'est plus de 800 000 enseignants. Et vous dans tout cela ? Réussissez-vous à conjuguer vie personnelle et vie professionnelle ? Est-ce que vous vous épanouissez dans votre métier d'aujourd'hui ? Souhaitez-vous faire évoluer votre parcours professionnel ? Vos aspirations et vos projets sont-ils pris en compte ? Au SE-Unsa, nous pensons que l'École et ses personnels ont tout à gagner à reconnaître et à valoriser les compétences de chacun. Mais, pour cela, il faut bousculer des schémas bien établis. Nous avons besoin de vous pour construire le nouveau cadre professionnel dont l'enseignant du 21^{ème} siècle a besoin.

Prenez le pouvoir sur votre métier, prenez la parole !

<http://questionnaires.se-uns-a.org/index.php/651428>

Décryptages du SE –UNSA du nouveau décret sur les obligations de service des enseignants du 2nd degré

Les négociations sur le métier « enseignant du second degré » sont terminées. Le projet de décret consacré aux « obligations de service et aux missions des personnels enseignants » est présenté pour avis au Comité technique ministériel

du 27 mars.

Pour le SE-Unsa, ce texte comporte des garanties essentielles et de réelles avancées pour les collègues. La note de présentation (voir PJ) précise l'articulation entre ce décret et le nouveau dispositif indemnitaire.

- [Télécharger le décret et l'analyse du SE-Unsa](#)
- [Télécharger la note de présentation du ministère](#)

Notre analyse, article par article

> **Visas et Article 1^{er}** : Le décret concerne l'ensemble des personnels enseignants des collèges, lycées et lycées Pro. Les TZR sont concernés au même titre que les collègues en poste fixe.

Il vise les corps des Agrégés, Certifiés, CE et Professeurs d'EPS, PLP, AE ainsi qu'instituteurs et professeurs des écoles affectés en EPLE. Les PEGC, qui constituent un corps en extinction, bénéficient de dispositions comparables dans un décret spécifique.

> **Article 2 : Il définit les composantes du métier :**

- **les obligations d'enseignement.** Elles sont inchangées par rapport à l'existant. Elles restent fixées de façon hebdomadaire, ce qui empêche toute tentative d'annualisation.
- **les missions liées à l'enseignement.** Ce sont toutes les tâches qui existent déjà mais qui n'étaient pas considérées comme faisant partie du temps de travail. Le droit est maintenant en accord avec les faits.

Il apporte deux précisions concernant le temps de travail :

- les enseignants effectuent un temps de travail normal comme les autres fonctionnaires. On ne peut pas ajouter de nouvelles missions sans indemniser ce temps de travail supplémentaire.
- le service s'effectue bien « pendant l'année scolaire ». Notre temps de travail est « borné » par le calendrier scolaire.

Pour la première fois, **les professeurs documentalistes sont traités dans le même texte que les autres enseignants.** Les « professeurs de la discipline de documentation » sont reconnus comme tels. Les heures d'enseignement assurées par les profs docs pourront être décomptées à 2h pour 1. Pour le SE-Unsa, c'est une avancée majeure.

> **Article 3 : Il définit les missions complémentaires** (par ex Professeur principal, coordonnateur de discipline, autres missions etc.). Ces missions complémentaires donneront lieu à indemnisation (cf. note de présentation).

Il ouvre la possibilité d'allègements de service pour certaines missions. Le SE-Unsa a demandé qu'une circulaire fixe les missions qui y ouvrent automatiquement droit (par ex la gestion des réseaux informatiques ou de beaucoup de matériel type labo, industriel, techno...).

> **Article 4**

1/ Compléments de service : la règle est clarifiée et unifiée pour tous les corps. Droit à 1 h de décharge pour exercice sur 2 établissements dans 2 communes différentes et exercice sur 3 établissements. Il n'y a plus de notion de commune limitrophe ou de temps de trajet entre les établissements. Cette disposition concerne également les TZR.

Pour les PLP, l'intervention en formation continue ne peut se faire qu'avec l'accord de l'enseignant.

2/ L'enseignement d'une autre discipline est strictement encadré. Il ne peut se faire qu'« avec leur accord » et dans un enseignement « conforme à leurs compétences ». Comme le reste du décret, cette disposition s'applique aussi bien pour les postes fixes que pour les TZR.

3/ Comme aujourd'hui, un enseignant peut être tenu, sauf raison de santé, d'effectuer une heure supplémentaire.

> **Article 5 :** Il précise que le suivi des PFMP (périodes de formation en milieu professionnel) fait partie des missions de tous les enseignants d'une classe.

> **Article 6 : Pondération cycle terminal (voies générales et techno) : 1,1.**

Remplace l'heure de chaire. Cette pondération permet de prendre en compte le poids particuliers des préparations et des corrections dans ces classes. Pondération plafonnée à 1h.

- Toutes les heures sont pondérées (cours, groupes, AP...).
- Toutes les heures sont prises en compte (même dans des classes parallèles).
- Toutes les disciplines sont concernées (sauf l'EPS).

> **Article 7 : Pondération BTS : 1,25.**

Cette pondération permet de prendre en compte le poids particulier des préparations et des corrections dans ces classes.

- Toutes les heures sont pondérées (cours, TD, TP...).
- Toutes les heures sont prises en compte (même dans des classes parallèles).
- Toutes les disciplines et tous les corps sont concernés (y compris les PLP).
- Suppression des minima de service.

> **Article 8 : Pondération « éducation prioritaire » : 1,1.**

Cette pondération reconnaît les spécificités du travail dans les établissements REP+ notamment pour répondre aux « besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés ».

Concrètement, un certifié qui effectue un service de 16h30 est considéré comme ayant fait son un service complet. Pour un service effectif de 18h, l'enseignant touchera 1,8 HSA.

> **Article 9 :** L'heure de décharge attribuée aux enseignants qui assurent au moins 8 heures d'enseignement en **SVT ou en Sciences physiques**, dans les collèges où il n'y a pas d'agent de labo, est maintenue.

> **Article 10 : Les nouvelles dispositions remplacent les textes existants.** Les « décrets de 1950 » et le décret de 1980 sur l'exercice de fonctions de documentation et d'information sont abrogés à l'exception des dispositions particulières concernant les professeurs de CPGE. Pour ces derniers, les obligations de service sont inchangées.

> **Article 11 : Les dispositions du nouveau décret entrent en vigueur à la rentrée 2015.**

La pondération « REP+ » s'applique dès la rentrée 2014 dans la centaine de réseaux qui préfigurent le dispositif. A la rentrée 2015, 250 nouveaux réseaux devraient y entrer.

Sur le site national, en téléchargement, la note de présentation du décret et l'analyse point par point du SE-UNSA

➤ <http://www.se-uns.org/spip.php?article6673>

Message à tous ceux qui nous demandent un suivi syndical et qui ne sont pas encore adhérents

Il n'y a aucune raison de ne pas adhérer maintenant et de ne pas bénéficier de tous les avantages offerts par le SE-UNSA.

- suivi systématique annonce des résultats des commissions vous concernant
- conseils pertinents
- information rapide
- annonce des résultats des commissions vous concernant
- publications thématiques
- fiches pratiques
- soutien à toute l'équipe de militants !



Cerise sur le gâteau ... vous recevez une attestation pour déduire 66% de la cotisation de vos impôts ... voire, si vous êtes non-imposables, vous avez l'immense joie de recevoir un chèque du trésor public !

Les adhésions découverte c'est par ici > <http://www.se-uns.org/spip.php?rubrique694>

FAITES TOURNER CES INFORMATIONS AUX COLLEGUES DE VOTRE ETABLISSEMENT QUI VEULENT ENTENDRE UNE AUTRE VOIX SYNDICALE

Vos contacts au Se-UNSA Marne : [Retrouvez l'organigramme de l'équipe du SE-UNSA Marne ici](#)

Un syndicat pour moi!

Non adhérent : Pour se désabonner, envoyer la simple mention « désabonnement » en retour Le SE-UNSA ne vit et ne peut vous informer et vous défendre que grâce aux cotisations de ses adhérents.

66% de la cotisation en crédit d'impôts même pour les non imposables. Soyez solidaires, n'hésitez pas à nous rejoindre j'adhère → <http://sections.se-uns.org/51/spip.php?article6>